



**AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
LA GESTION D'INSTANCES : ASSURER LA PROPORTIONNALITÉ DANS LES
LITIGES COMPLEXES EN COUR FÉDÉRALE**

Le 24 juin 2015

L'article 3 des Règles des Cours fédérales établit le but principal des Règles : une solution juste, expéditive et la plus économique possible à chaque procédure sur le fond de l'affaire.

Le juge en chef a chargé le Comité de gestion des instances de la Cour fédérale, composé de juges et de protonotaires, de consulter le barreau et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la gestion des instances. Plusieurs initiatives ont été considérées, par exemple, faire participer le juge plus tôt dans le processus, rationaliser et limiter les interrogatoires préalables oraux, fixer des limites aux requêtes et aux appels interlocutoires en ce qui concerne les actes de procédure et les problèmes d'interrogatoires préalables, envisager plus tôt un règlement et recourir davantage à la gestion des instances.

L'avis à la communauté juridique présente les recommandations initiales du Comité de gestion des instances visant à moderniser et à améliorer la pratique et les procédures, tout en ayant comme objectif principal d'assurer la proportionnalité des litiges. D'autres questions feront l'objet de prochaines consultations et recommandations.

1. Participation du juge de procès plus tôt dans le processus

Il est possible d'établir plus efficacement le calendrier des procès si le juge de procès participe plus tôt à la planification de la gestion de l'instance, une fois que la date du procès a été fixée. En collaboration avec le juge responsable de la gestion des instances, le juge du procès mettra en place notamment des plans d'enquête préalable, des calendriers et une gestion conjointe des instances/des conférences de gestion de l'instruction en vue d'assurer une résolution opportune des motions et des appels interlocutoires et de veiller à ce que les parties et la Cour soient prêtes à procéder à la date du procès fixé. Le temps consacré à la participation préalable au procès sera prévu dans l'horaire des juges.

2. Liste d'attente à court préavis pour des dates de procès plus rapprochées

La Cour fédérale utilise un système de dates d'audience fixes pour tous les dossiers. Les dates de procès fixes permettent à la Cour d'établir son calendrier et de gérer le volume d'instances avec lequel il faut composer tout en maximisant l'utilisation des ressources limitées de la Cour. Ce système est également privilégié par les avocats et les parties parce qu'il garantit la date du procès. Néanmoins, la plupart des poursuites sont réglées avant le procès, libérant habituellement les calendriers de procès prévus. Par conséquent, l'administrateur judiciaire doit conserver une liste distincte des poursuites dont le procès est déjà prévu et pour lesquelles on a présenté une demande écrite de procès à court préavis. Des dates de procès plus rapprochées seront offertes

aux parties sur la liste à court préavis, en fonction de la disponibilité de l'avocat et de la durée projetée du procès.

3. Aucune nouvelle preuve matérielle présentée au procès

Pour éviter des surprises et la production controversée de nouveaux faits ou de nouvelles preuves au moyen d'aides matérielles à utiliser au procès, les parties doivent communiquer à la partie adverse toute preuve matérielle qu'elles se proposent d'utiliser au procès au moins 60 jours avant le procès. Toute objection concernant ces preuves doit être soulevée auprès du juge chargé de la gestion de l'instance ou du juge de procès, à la discrétion de la Cour, au moins 45 jours avant le procès.

4. Limites relatives à la communication préalable de documents

Les parties doivent s'assurer que les mesures prises dans le cadre des instances sont proportionnelles, à l'égard des coûts et du temps requis, à la nature et à la complexité du conflit. De plus, la production opportune de documents, la confirmation du calendrier des interrogatoires et la communication des plans d'enquête doivent faire partie des sujets de discussion abordés au début de l'instance avec le juge chargé de la gestion de l'instance. Les parties doivent être prêtes, dès le début de l'instance, à désigner les représentants qui seront interrogés et à discuter de leurs connaissances et de leurs domaines d'expertise, de la portée de l'enquête et des documents qu'on prévoit passer en revue.

5. Limites relatives aux interrogatoires préalables oraux

Le principe de proportionnalité s'applique à toutes les étapes d'une poursuite, y compris les interrogatoires préalables oraux. À moins que les parties s'entendent ou que la Cour en décide autrement, les limites suivantes seront imposées aux interrogatoires préalables oraux, selon le nombre de jours fixés pour un procès ou la durée approximative du procès.

- Procès d'une semaine ou moins : une journée d'interrogatoire préalable pour chaque partie
- Procès de 1 à 2 semaines : 2 journées d'interrogatoire préalable pour chaque partie
- Procès de 3 à 4 semaines : 3 journées d'interrogatoire préalable pour chaque partie
- Procès de 5 semaines et plus : 4 journées d'interrogatoire préalable pour chaque partie
- Tout interrogatoire préalable subséquent sera limité à une journée par partie.

Ces lignes directrices seront appliquées par la Cour à moins que, à la discrétion de la Cour, une exemption soit accordée en raison de circonstances spéciales. Les lignes directrices visent à garantir que les parties adoptent une approche ciblée et efficace en matière d'interrogatoires préalables oraux et à assurer une utilisation efficiente des ressources de la Cour et une proportionnalité appropriée des instances de la Cour.

6. Limites relatives aux requêtes en rejet

- Aucune requête en rejet ne sera entendue avant la fin des interrogatoires préalables.

- Le temps consacré est limité à une heure par journée d’interrogatoire préalable effectué par le représentant de chaque partie.
- Les parties n’ayant pas gain de cause/les parties déraisonnables se verront imposer d’importantes sanctions.
- Il ne sera pas permis de répondre à une question ultérieurement.
- Les questions doivent recevoir une réponse à moins qu’elles soient manifestement irrégulières ou préjudiciables ou qu’elles nécessitent la divulgation d’une communication privilégiée.
- Le juge du procès tiendra compte des réponses fournies aux questions faisant l’objet d’une objection, si l’objection n’est pas retenue.

Une fois de plus, l’objectif vise à s’assurer que les parties font une utilisation efficace et proportionnelle des ressources limitées des tribunaux. L’obligation de répondre aux questions soulevées pendant l’interrogatoire préalable devrait considérablement réduire le nombre de rejets contestés par les parties avant le procès ou au procès.

7. Limites relatives aux appels visant les ordonnances interlocutoires de protonotaires

Les ordonnances interlocutoires des protonotaires peuvent faire l’objet d’un appel de plein droit devant un juge de la Cour fédérale. L’ordonnance rendue par ce dernier peut alors être portée en appel devant la Cour d’appel fédérale. La recommandation d’une modification à la *Loi sur les Cours fédérales* et aux *Règles des Cours fédérales* dans le but de limiter les appels relatifs à ces ordonnances interlocutoires est envisagée pour réduire les coûts et les délais connexes.

8. Application plus stricte de la limite du nombre d’experts

On a exprimé certaines préoccupations à propos du manque d’uniformité dans l’approche suivie à l’égard du nombre d’experts autorisés à prendre part à un litige complexe, ce qui crée une redondance ainsi qu’un manque d’efficacité et qui accorde du temps inutile au témoignage et au contre-interrogatoire des experts. La règle 52.4 prévoit que dans le cadre d’un procès, chaque partie est limitée à un maximum de cinq témoins experts, à moins d’autorisation de la Cour. La Cour appliquera strictement cette règle sauf s’il y a des motifs extraordinaires qui justifient d’augmenter le nombre d’experts. De plus, la Cour encouragera les parties, au moyen de consultations qu’elle mènera auprès d’experts au début du litige, à conclure une entente à propos de questions de fait et de droit, y compris l’interprétation ou la production de preuves scientifiques, technologiques et d’autres preuves d’expert.

9. Présentation d’un guide concernant les aspects scientifiques et technologiques avant la tenue du procès

Afin de permettre à la Cour de mieux comprendre les questions scientifiques et technologiques dans les litiges complexes dans les premières étapes de l’instance, les parties pourront être tenues de fournir conjointement ou séparément à la Cour, des guides concernant les aspects scientifiques et technologiques, et ce, avant le procès, à un moment qui sera déterminé par la Cour après avoir consulté l’avocat des parties.

10. Considérer la médiation tôt dans les poursuites

On encourage les parties à solliciter l'aide de la Cour en tout temps pour trouver un mode alternatif de règlement de litiges, y compris la médiation. La Cour proposera aussi proactivement ces options pendant la procédure, y compris aux moments où elles mèneraient à un règlement le plus efficace et économique de la poursuite : par exemple à la clôture des actes de procédure, immédiatement après la production de documents ou lors du premier tour des interrogatoires préalables oraux.

« Paul Crampton »
Juge en chef